



Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

SLOW

ID : 038-213804990-20220804-A_22_136-AR

Commune de Susville

Mairie – 38350 Susville

Téléphone : 04 76 81 05 12 – Télécopie : 04 76 30 97 34

Courriel : mairie.susville@orange.fr

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR SUR LA COMMUNE DE SUSVILLE (VIA MATAENA)

Arrêté n° A_22_136

Le Maire de Susville,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 à L.362-7 et R.362-1 à R.362-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4 et L.2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.161-5 et L.161-8 ;

VU le Code Forestier, et notamment l'article R163-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements des régions, modifiée et complétée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU le Décret N° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et d'application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, dans le domaine public routier de l'Etat, des Départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVG0540305C) ;

Vu l'instruction du gouvernement, du 13 décembre 2011, complétant la circulaire du 6 septembre 2005, relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels (NOR : DEVD1132602) ;

VU la circulaire du 30 novembre 2000, relative aux conditions d'utilisation des « moto-neige », en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et portant modification du Code des communes ;

VU l'avis du conseil municipal du 11 juillet 2022 aux termes duquel le conseil s'est prononcé pour une nouvelle réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la commune de Susville ;

VU le plan du secteur et des voies réglementées par le présent arrêté annexé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristique ;

CONSIDERANT que les voies concernées par le présent arrêté font partie d'un itinéraire vélo, partiellement classés « voie verte », qui doit être réservé en partie aux circulations douces.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation sur ces chemins et passages des véhicules motorisés non indispensables à la sécurité, aux services et aux dessertes locales ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne se trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin de la Jonche,
- Traversée de la parcelle AH 25,
- Traversée du Terril (parcelles qui traversent le parc photovoltaïque)

conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- Pour réaliser des chantiers ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier.
- A des fins professionnelles de recherches.
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.
- Par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété.
- Aux services de la police, d'incendie et de secours dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

ARTICLE 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les services municipaux sont chargés de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et sera porté au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.
- Monsieur le Chef d'Agence de l'Office Nationale des Forêts.
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale ou de Garde Champêtre.
- Aux services municipaux, pour exécution.

Fait à Susville le 04 août 2022

Le Maire, Emile BUCH



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission à la Préfecture et de la publication sur le site internet de la commune www.susville.fr

le 30/08/2022.

P.O.

